

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1193
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71503795-01
DATE :	8 JANVIER 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 septembre 2015 pour être représenté en défense à une requête en homologation d'une transaction.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 octobre 2015 avec effet rétroactif au 2 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de sa conjointe lors d'une audience tenue en personne le 27 novembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2015, le demandeur a occupé un emploi jusqu'au 2 octobre 2015 qui lui a procuré un revenu de 24 094 \$. Il a reçu une indemnité de vacances de 570 \$. De plus, le demandeur reçoit des prestations de la Régie des rentes du Québec de 718,57 \$ par mois, soit 8 623 \$. À compter du 25 octobre 2015, le directeur général a évalué que le demandeur recevrait des prestations d'assurance-emploi maladie de 375 \$ par semaine, soit 3 749 \$ jusqu'au 31 décembre 2015. Le revenu total estimé du demandeur pour l'année 2015 s'élève à 37 036 \$, d'où l'avis de refus pour inadmissibilité financière. Le directeur général n'a pas déduit les frais reliés aux médicaments pour traiter la dépression du demandeur conformément aux décisions rendues par le Comité de révision dans les dossiers 03-0772 et 03-1013.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'on devrait déduire de ses revenus le coût de ses médicaments afin de pallier une déficience puisqu'il souffre notamment de dépression sévère. Il ajoute que sa conjointe doit également payer des médicaments notamment pour sa glande thyroïde et son estomac. Le coût total annuel des médicaments du demandeur et de sa conjointe s'élève à près de 5 000 \$.

[7] Le Comité considère que la somme de 5 000 \$ ne peut être déduite des revenus du demandeur, car il ne s'agit pas d'une dépense pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 du règlement. Le demandeur n'a pas démontré que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique.

[8] Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation familiale ou financière change, ou encore en présence d'une hausse du barème d'aide juridique, le demandeur peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu estimé du demandeur pour l'année 2015 s'élève à 37 036 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (22 691 \$ pour des services gratuits, et 36 616 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints sans enfant;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE